

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLIII^{me} année. Vol. IV.

N^o 33.

Mercredi 12 août 1891

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.

Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Votation populaire sur la révision de l'article 39 de la constitution fédérale et sur la loi fédérale du 10 avril 1891 (voir F. féd. de 1891, I. 846) concernant le tarif des douanes fédérales.

(La votation sur les deux objets aura lieu le même jour, savoir le dimanche 18 octobre 1891.)

Arrêté fédéral

concernant

la révision de l'article 39 de la constitution fédérale.

(Du 29 juillet 1891.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 30 décembre 1890 ;
en exécution des articles 84, 85 (chiffre 14) et 118 de la constitution fédérale,

arrête :

Art. 1. L'article 39 de la constitution fédérale est abrogé et remplacé par l'article suivant.

Art. 39.

Le droit d'émettre des billets de banque et toute autre monnaie fiduciaire appartient exclusivement à la Confédération.

La Confédération peut exercer le monopole des billets de banque au moyen d'une banque d'état placée sous une administration spéciale, ou en concéder l'exercice, sous réserve du droit de rachat, à une banque centrale par actions à créer qui serait administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération.

La banque investie du monopole aura pour tâche principale de servir en Suisse de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement.

Le bénéfice net de la banque, déduction faite d'un intérêt ou d'un dividende équitable à servir au capital de dotation ou au capital-actions et après prélèvement des versements à opérer au fonds de réserve, revient, au moins pour les deux tiers, aux cantons.

La banque et ses succursales seront exemptes de tout impôt dans les cantons.

L'acceptation obligatoire des billets de banque et de toute autre monnaie fiduciaire ne pourra être décrétée par la Confédération qu'en cas de nécessité en temps de guerre.

La législation fédérale édictera les dispositions relatives au siège de la banque, à ses bases, à son organisation et à l'exécution de cet article en général.

Art. 2. Le présent arrêté fédéral sera soumis à la votation du peuple et des états.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 29 juillet 1891.

Le président : ADR. LACHENAL.

Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 29 juillet 1891.

Le vice-président : SCHALLER.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Arrêté fédéral concernant la révision de l'article 39 de la constitution fédérale. (Du 29 juillet 1891.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1891
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.08.1891
Date	
Data	
Seite	27-29
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 338

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.